

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 905, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVE-MONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 208	10 + 052	90	Deux sens
10 + 676	17 + 199	90	Deux sens
18 + 296	28 + 017	90	Deux sens
28 + 741	32 + 372	90	Deux sens
32 + 372	32 + 532	70	Sens des PR croissants
32 + 532	32 + 738	50	Sens des PR croissants
32 + 738	32 + 532	50	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 905 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 10:35:00 +0100
Ref:20211123_162532_1-8-S
Signature numérique
le Président

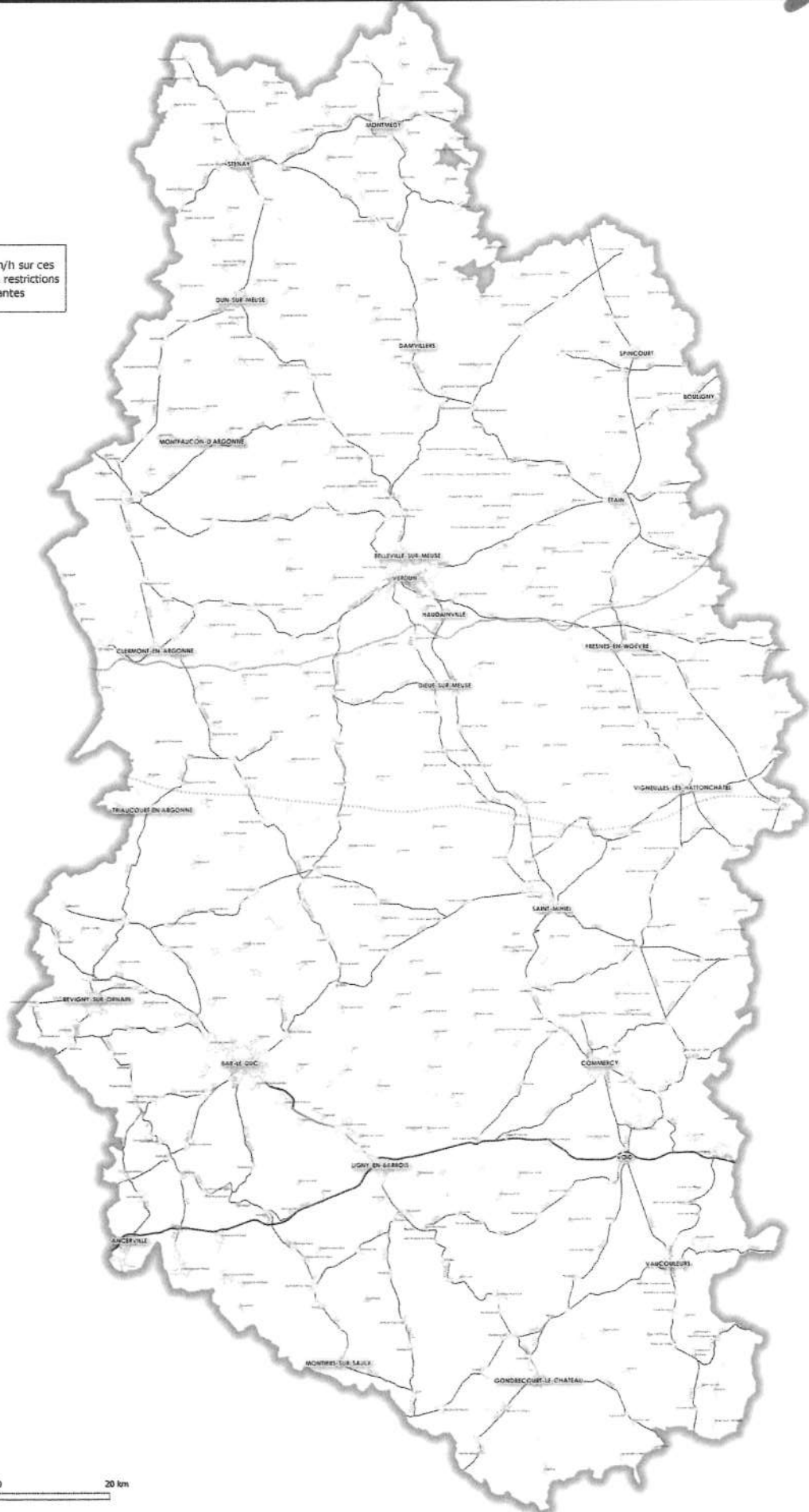
DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
 - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
 - Réseau routier
 - AUTRES INFRASTRUCTURES
 - A 4
 - UO
 - N115
 - N235
 - N4





réf Etat : 2021_179_D_T

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 02 octobre 2021 portant délégation de signature accordée au directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 donnant subdélégation à Monsieur Xavier CLISSON ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie - "signalisation temporaire" ;
Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;
Vu la permission de voirie référencée Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine public routier départemental ;

Considérant que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental, hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câbles de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Noeud de Raccordement Optique) référencé 206 et pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers fixes ou mobiles,

Vu l'avis favorable du Service Transports de la Maison de la Région St-Dizier / Bar-le-Duc en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de la Meuse en date du 25 octobre 2021 relatif aux mesures temporaires de police de la circulation sur la Route Départementale n° 905 classée route à grande circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 206 dans le territoire du Département de la Meuse, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Signaux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV (panneau à messages variables) pour les routes à fort trafic poids lourds.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections des routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles des travaux.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche, de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DEZA Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de Stenay pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire de l'Agence Départementale d'Aménagement concernée, en particulier pour toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressée par l'entreprise SOGEA-BERTHOLD.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 2021 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature accordée à la Directrice des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Damvillers, Réville aux bois, Etraye, Ville devant Chaumont, Chaumont devant Damvillers, Bréhéville, Lissey, Ecurey en Verdunois, Jametz, Vittarville et Peuvillers,

- Affichage aux extrémités des sections réglementées,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Ces mesures de police de la circulation seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le président du Conseil départemental, Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de Damvillers, Réville aux bois, Etraye, Ville devant Chaumont, Chaumont devant Damvillers, Bréhéville, Lissey, Ecurey en Verdunois, Jametz, Vittarville et Peuvillers
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay,
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- SOGEA/BERTHOLD, 38 Rue du Moulin, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA EST BTP-LAXOU, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, mail : dominique.debeaumorel@vinci-construction.fr, anthony.cezard@vinci-construction.fr, olivier.magi@vinci-construction.fr,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GEPELEC, 16 Rue Maréchal Lannes, 55000 Savonnières-devant-Bar mail : yb.barat@gmail.com,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'entreprise de déminage, EOD NT, Frédérique LACHAUD, fiachaud@response-eod.com,
- Monsieur le Président de l'entreprise GERARD TP, gerard.philippe@wanadoo.fr
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE, SPIE agence STT 2085 route de Paris 54200 ECROUVES, mail : jf.sagdziaiek@spie,
- Entreprise SADE Monsieur Eddy CHATELIN Antenne des Vosges 2 Rue Haut de la Plaine 88200 SAINT NABORD,
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger, mail : nschonberger@nge.fr

Fait à Bar-le-Duc,

Le Président du Conseil départemental,



Hélène SIGOT LEMOINE

HELENE SIGOT
2021.10.26 07:24:06 +0200
Ref:20211025_123622_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente en charge de
l'Education et du Plan collèges